

<b>5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES</b>	
<b>51 - Politique de la ville</b>	<b>30.13</b>
<b>Programmes de rénovation urbaine dans les quartiers d'intérêt régional ou local</b>	

### **PROGRAMME(S)**

**51.38 - Cohésion sociale 2015 – 2020**

**51.39 - Renouvellement urbain BFC**

### **TYPLOGIE DES CREDITS**

**CPB**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne Franche-Comté est un partenaire historique des programmes de rénovation urbaine sur les quartiers d'habitat social.

Sur la période 2007-2015, ce sont plus de 100 M€ qui ont permis à 30 quartiers en Bourgogne-Franche-Comté de se renouveler que ce soit en termes d'habitat, d'aménagement urbain, d'espaces ou d'équipements publics voire de développement économique. Ces investissements ont contribué à améliorer l'image des quartiers et à soutenir l'activité économique des entreprises du bâtiment.

Ces territoires ont été fortement impactés par la crise économique : non seulement ils sont confrontés à un décrochage en termes de revenus par rapport à leur aire urbaine mais leurs habitants sont aussi plus touchés avec un taux de chômage élevé et une qualification moindre, notamment chez les jeunes.

L'accompagnement de ces territoires doit leur permettre d'améliorer leur cadre de vie, leur image et leur qualité de vie et s'intégrer au mieux à leur environnement.

Cette priorité s'inscrit notamment dans le cadre du volet territorial des CPER.

### **BASES LEGALES**

Code général des collectivités territoriales

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **NATURE DE L'AIDE**

Subvention

#### **OBJECTIFS**

La politique de rénovation urbaine de la région vise à lutter contre les exclusions sociales et spatiales en milieu urbain et à renforcer l'intégration urbaine en favorisant le cadre de vie par :

- 1 La construction ou la réhabilitation d'équipements de services au public ;
- 2 L'aménagement des espaces publics favorisant la nature en ville et les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- 3 Le soutien à des opérations d'habitat de qualité et répondant aux enjeux spécifiques du territoire ;
- 4 Le soutien au développement économique des quartiers ;
- 5 Le soutien aux études en lien avec les orientations régionales.

## BENEFICIAIRES, NATURE ET MONTANT

Thématique	Critères	Taux d'intervention régional	Dépenses éligibles	Bénéficiaires
<b>Construction d'équipements de service au public</b>	Cep $\leq$ 40 ou 30 kWh/m <sup>2</sup> .an avant pondérations selon typologie d'usage Bbio $\leq$ 0.8 Bbio max Test de l'étanchéité à l'air	Taux max de 40%	Coût HT ou TTC des travaux de construction	communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
<b>Réhabilitation d'équipements de service au public</b>	Niveau BBC rénovation, soit Cep $\leq$ Cref – 40% et Cep en étiquette B	Taux max de 30%	Coût HT ou TTC des travaux de réhabilitation	communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
<b>Aménagement et requalification d'espaces publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien, développement ou introduction de la nature en ville</li> <li>Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière</li> </ul>	Taux max de 30 %	Coût HT ou TTC des travaux d'aménagement et de requalification	Communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
<b>Reconstruction de logement(s) locatif(s) après démolition</b>	Cep $\leq$ 40 kWh/m <sup>2</sup> .an Bbio $\leq$ 0.8 Bbio max Test de l'étanchéité à l'air $\leq$ 0.4 m <sup>3</sup> /h.m <sup>2</sup> en individuel et $\leq$ 0.8 m <sup>3</sup> /h.m <sup>2</sup> en collectif	Taux max de 30 % Plafond de 400 €/m <sup>2</sup> de SHON	Coût HT ou TTC des travaux de reconstruction et des travaux de démolition, dépollution, remise en état du terrain	Organismes HLM, SEM, SPL
<b>Construction de logement(s) locatif(s) en dent creuse</b>	Opération située en dent creuse ou en zone à urbaniser en priorité Cep $\leq$ 40 kWh/m <sup>2</sup> .an avant pondérations Bbio $\leq$ 0.8 Bbio max Test de l'étanchéité à l'air $\leq$ 0.4 m <sup>3</sup> /h.m <sup>2</sup> en individuel et $\leq$ 0.8 m <sup>3</sup> /h.m <sup>2</sup> en collectif	Taux max de 30 % Plafond de 350 €/m <sup>2</sup> de SHON	Coût HT ou TTC des travaux de construction	Organismes HLM, SEM, SPL
<b>Soutien au développement économique des quartiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restructuration de petits centres commerciaux de proximité</li> <li>Implantation de locaux d'activités économiques</li> </ul>	Taux max de 40 %	Coût HT ou TTC des travaux	Communes, EPCI, CCAS, CIAS, organismes HLM, SEM, SPL
<b>Etudes</b>		Taux max de 40 %	Coût HT ou TTC de l'étude Dépenses	Communes, EPCI

## CRITERES D'ELIGIBILITE

### Territoires éligibles

Les actions doivent être menées sur les quartiers d'intérêt régional et/ou sur les quartiers d'intérêt local identifiés dans les conventions régionales de partenariat

Les quartiers d'intérêt régional bénéficieront d'une enveloppe financière qui sera formalisée dans ce cadre conventionnel à l'issue du protocole de préfiguration (voir annexe 1 liste des quartiers d'intérêt régional)

Les quartiers d'intérêt local pourront bénéficier d'un soutien financier dans la limite de 500 000 € par EPCI sur la période 2015-2020 (voir annexe 1 liste des EPCI éligibles au titre des quartiers d'intérêt local).  
Les quartiers d'intérêt national sont inéligibles.

## **Opérations éligibles**

Les conditions techniques d'intervention sont précisées en Annexe 3.

### **1 Construire et réhabiliter des équipements de services au public**

Afin de favoriser l'accès aux services pour les habitants et l'attractivité des quartiers prioritaires, la région soutiendra la construction et la réhabilitation d'équipements de services au public dans ces territoires au regard d'objectifs de performance énergétique.

Sont inéligibles les opérations concernant :

- un projet d'établissement scolaire
- les bureaux administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements

### **2 Aménager et requalifier des espaces publics**

Sont éligibles les actions favorisant l'amélioration du cadre de vie des habitants et contribuant à la création, au maintien ou au développement du lien social. Il s'agit de projets situés sur l'espace extérieur dont l'usage est collectif. Les espaces privatifs et les opérations de voirie ne sont pas éligibles.

Les projets devront s'inscrire dans au moins un des deux axes suivants :

- **Contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville**

Les aménagements devront à minima maintenir la situation existante (avant travaux) en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires.

Les projets favorisant la biodiversité s'appuieront sur un mode de gestion différencié en combinant :

- une implantation de végétalisation diversifiée et adaptée au territoire,
- un entretien des espaces selon des pratiques de gestion écologique,
- la création ou la restauration d'espace favorable à la biodiversité.

Les projets de type jardins partagés et agriculture urbaine devront faire la preuve de la présence d'un mode de gestion et d'animation permettant la pérennisation de l'action.

- **Favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière**

Les projets devront faciliter l'accès aux services et aux commerces, être situés aux abords des établissements scolaires ou permettre une connexion aux réseaux de transport existants ou au centre-ville.

### **3 Renforcer l'attractivité du parc de logements**

Dans le cadre des conventions régionales de partenariat, des opérations habitat pourront exceptionnellement être prises en compte en fonction des priorités du territoire au regard des orientations régionales

Seraient éligibles :

- La reconstruction de logements locatifs suite à une démolition
- La construction de logements locatifs en dents creuses

### **4 Soutenir le développement économique des quartiers**

Seront éligibles :

- les projets de restructuration de petits centres commerciaux de proximité
- l'implantation de locaux d'activité économique (changement d'usage, hôtel d'entreprises)

### **5 Soutenir les études en lien avec les orientations régionales**

Seront éligibles les études en lien avec les orientations régionales (études de maîtrise d'œuvre, études urbaines, étude de définition, études habitat)

Seules les dépenses d'investissement seront éligibles.

## **PROCEDURE**

1. L'agglomération ou la ville concernée (appelée également le porteur) doit transmettre un projet de cohésion urbaine et sociale au regard des objectifs ci-dessus.

Ce projet de cohésion urbaine et sociale devra comporter pour chaque axe, à l'échelle de l'agglomération des éléments de diagnostic, des enjeux, des objectifs sur 2015-2020 permettant d'évaluer l'amélioration de la situation. Ce projet devra permettre d'identifier des quartiers d'intervention pour la région. Il permettra de formaliser une convention régionale de partenariat. Ce projet devra s'articuler avec le contrat de ville s'il existe et le protocole de préfiguration.

2. Une convention régionale de partenariat est établie entre la région et le porteur sur la période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. Elle définit les engagements respectifs de chaque partie pour la réalisation du programme de rénovation urbaine.
3. Les actions ne pourront être financées qu'après approbation de la convention régionale de partenariat par l'assemblée délibérante. Elles devront concourir aux objectifs opérationnels mentionnés dans cette convention. Elles seront analysées dans le cadre d'un partenariat local en lien avec l'agglomération ou la ville concernée.
4. Une évaluation à mi-parcours des objectifs permettra de réviser la convention bilatérale.

A titre dérogatoire, la date de signature des conventions régionales urbaines et sociales sera considérée comme la date de prise en compte des dépenses inhérentes aux actions que le conseil régional a reconnues comme éligibles dans la convention précitée.

La signature de la convention cadre ne vaut pas accord de l'aide. Seule la décision d'attribution de la subvention engage la région.

## **MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Des acomptes peuvent être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements ou des mandatements, visé du responsable de la structure ou du comptable public compétent (pour les personnes publiques). La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 90 % du montant de la subvention.

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de validité de la subvention.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans la convention annexée au présent règlement. Cette convention fait partie intégrante du règlement.

## **DECISION**

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional

## **EVALUATION**

Une évaluation des conventions et/ou des actions pourra être conduite.

## *Territoires éligibles*

### **Quartiers d'intérêt régional (QIR) – 13**

- Côte d'Or
  - o CU du Grand Dijon : Dijon – Fontaine d'Ouche
- Doubs
  - o CA du Grand Besançon : Besançon – Grette Cité Brûlard
  - o Pays de Montbéliard Agglomération : Sochaux – Les Evoironnes
- Jura
  - o CA du Grand Dole : Dole – Mesnils Pasteurs
- Nièvre
  - o CA de Nevers : Nevers – Le Banlay
  - o Cosne-Cours sur Loire : Saint Laurent
- Haute Saône
  - o CA de Vesoul : Vesoul – Rêpes - Montmarin
- Saône et Loire
  - o CUCM : Le Creusot – Harfleur
  - o CA Chalon – Val de Bourgogne : Chalon sur Saône – Stade Fontaine au Loup
  - o CA du Mâconnais – Val de Saône : Mâcon – La Chanaye Résidence
- Yonne
  - o CA de l'Auxerrois : Auxerre – Les Rosoirs
  - o CC du Jovinien : Joigny – La Madeleine
- Territoire de Belfort
  - o CA Belfortaine : Belfort – Résidences le Mont

### **Liste des EPCI éligibles au titre des quartiers d'intérêt local**

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan  
 Communauté d'agglomération de l'Auxerrois  
 Communauté de communes de l'Avallonnais  
 Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud  
 Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne  
 Communauté urbaine Creusot-Montceau  
 Communauté de communes Loire et Nohain (Cosne Cours sur Loire)  
 Communauté urbaine du Grand Dijon  
 Communauté de communes du Jovinien  
 Communauté d'agglomération du Mâconnais  
 Communauté de communes du Migennois  
 Agglomération de Nevers  
 Communauté de communes du Florentinois  
 Communauté d'agglomération du Grand Sénonais  
 Communauté d'agglomération Belfortaine  
 Communauté d'agglomération du Grand Besançon  
 Communauté d'agglomération du Grand Dôle  
 Communauté de communes de Haute Comté  
 Communauté de communes Val de Gray  
 Communauté de communes de Pays d'Héricourt  
 Espace Communautaire Lons Agglomération  
 Communauté de communes Pays de Lure  
 Communauté de communes Pays de Luxeuil  
 Pays Montbéliard Agglomération  
 Communauté de communes du Grand Pontarlier  
 Communauté de communes Haut Jura Saint Claude  
 Communauté d'agglomération de Vesoul

**CONVENTION SPECIFIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT  
RENOVATION URBAINE N° .....**

**ENTRE d'une part :**

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise ....., représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par .....en date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le .....,

**PREAMBULE****CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2 : Engagement de la Région**

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de ..... €  
(..... euros).

La ventilation du budget prévisionnel par postes de dépenses présentée dans l'annexe financière reste indicative. Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égale à la seule dépense subventionnable.

### **Article 3 : Versement de la subvention**

#### **3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :**

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

#### **3.2 - Modalités de versement des participations de la Région**

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'un état détaillé des paiements et des mandatements, visé du comptable public compétent ou du responsable de la structure. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le nombre d'acomptes est fixé à trois maximum dans la limite de 90 % du montant de la subvention.

A titre dérogatoire, une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

La demande de solde, accompagnée des pièces justificatives des dépenses correspondantes, sera déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

#### **3.3 - Reversement et proratisation**

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

### **Article 4 : Obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 - Réalisation du projet**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,

- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

#### **4.2 - Information et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- signaler à la Région tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière dans le délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement (mise sous tutelle, transfert d'activités hors de la région Bourgogne Franche Comté, mise sous sauvegarde, conciliation, état de liquidation ou d'interdiction judiciaire, contentieux entraînant l'irrégularité du versement de l'aide régionale...).

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

#### **Article 5 : Sanctions pécuniaires**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1er,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

#### **Article 6 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans

indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

### **Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de signature de la convention régionale de cohésion urbaine et sociale à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

### **Article 9 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 10 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de ..... sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 11 : Dispositions diverses**

**11.1** - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**11.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**11.3** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
.....

Fait à \*\*\*\*\*, le .....  
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M. ....

Madame Marie-Guite DUFAY

(1) à préciser

## PLAN DE FINANCEMENT INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE : .....

CONVENTION N° ...../ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HTou TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
<b>S/TOTAL</b>				
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>			<b>TOTAL</b>	

## **Annexe technique**

### **Rénovation de logement (bâtiment résidentiel)**

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire)  $\leq 80$  kWh/m<sup>2</sup>.an avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits.

Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

### **Rénovation de bâtiment mixte (tertiaire + logement) ou de bâtiments tertiaires**

Niveau BBC Rénovation

Cep (Consommation en énergie primaire)  $\leq$  Créf – 40 %

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th C E Ex agréé par le CSTB.

Si le résultat en Cep se situe en étiquette C voire plus énergivore, le projet devra tendre vers une étiquette B en respectant les garde-fous suivants :

<b>Localisation</b>	<b>Garde-fou</b>
Isolation thermique des murs donnant sur extérieur	$R \geq 4$ m <sup>2</sup> .K/W
Isolation thermique des toitures, combles et rampants	$R \geq 7.5$ m <sup>2</sup> .K/W
Isolation thermique des toitures terrasses	$R \geq 5$ m <sup>2</sup> .K/W
Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3$ m <sup>2</sup> .K/W
Fenêtres et portes fenêtres donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3$ avec $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7$ avec $S_w \geq 0.36$
Portes donnant sur extérieur ou sur local non chauffé	$U_d \leq 1.7$

Seule une impossibilité technique avérée permettra de s'affranchir des garde-fous.

Les systèmes de chauffage uniques par effet Joule (radiateurs électriques) sont proscrits.

Les PAC air/air sont inéligibles. Le coût de leur fourniture et pose sera retiré de l'assiette éligible.

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

Les typologies d'usage non soumises à la RT Existant seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

### **Construction de logement (bâtiment résidentiel)**

Cep (Consommation en énergie primaire)  $\leq 40$  kWh/m<sup>2</sup>.an avant application des coefficients de pondération.

Bbio  $\leq 0.8$  Bbio max

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

Perméabilité à l'air  $\leq 0.4$  m<sup>3</sup>/h.m<sup>2</sup> en logement individuel vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Perméabilité à l'air  $\leq 0.8$  m<sup>3</sup>/h.m<sup>2</sup> en logement collectif vérifiée par test d'étanchéité à l'air

Les opérations de construction de logement pourront s'effectuer uniquement sur des parcelles bâties ou non bâties insérées dans un tissu bâti.

### **Construction de bâtiment tertiaire**

Cep (Consommation en énergie primaire)  $\leq 40 \text{ kWh/m}^2.\text{an}(1)$  ou  $\leq 30 \text{ kWh/m}^2.\text{an}(2)$  selon la typologie d'usage, avant application des coefficients de pondération.

Le calcul sera réalisé avec un moteur de calcul Th BCE agréé par le CSTB.

$B_{bio} \leq 0.8 B_{bio \text{ max}}$

Valeur de la perméabilité à l'air testée, sans dépassement de la valeur saisie dans le calcul thermique. Présentation du résultat pour versement de solde de la subvention. Certains opérateurs peuvent avoir fait référencer un système constructif au titre de « la démarche de qualité de l'étanchéité à l'air », ce qui les dispense du test.

### **Typologie d'usage :**

(1) Enseignement, accueil petite enfance, santé, recherche

(2) Bureau, restaurant, commerce, gymnase, salle de sport, usage industriel ou artisanal

Les typologies d'usage non soumises à la RT 2012 seront étudiées au cas par cas par le service Centralités et Quartiers de la Région Bourgogne Franche Comté.

### **AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS**

Les aménagements d'espaces publics seront situés sur des espaces extérieurs dont l'usage est collectif.

**Les espaces privatifs ne sont pas éligibles.**

### **Critères d'éligibilité :**

Les projets devront améliorer le cadre de vie des habitants, maintenir ou introduire la nature en ville et favoriser les modes de déplacement doux (alternatifs aux véhicules à moteur thermique).

Les projets pourront faciliter l'accès aux services, aux commerces, aux établissements scolaires, aux réseaux de transport.

Les aménagements ne devront pas aggraver la situation existante en termes d'imperméabilisation des sols ou des surfaces, ou justifier de mesures compensatoires (bassin de stockage des eaux pluviales, noue paysagère, tranchée irrigante,...).

Les coûts des travaux de démolition, et de remise en état de terrain avant aménagement sont éligibles.

Les coûts liés à la dépollution éventuelle du terrain sont pris en compte dans la limite de 10 % du coût total HT des travaux.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.171 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juin 2016

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13, 14 et 15 décembre 2017